



Imprimer

JURIDIQUE

# Particularités de la SASU

Lorsque le président de la SASU associé unique est une personne physique, il bénéficie d'un formalisme allégé. En effet, selon l'importance de la SASU, il peut être dispensé d'établir le rapport de gestion. Il a également la possibilité d'approuver les comptes par voie de dépôt au greffe.

Un rapport de gestion doit être établi si le président de la SASU ou l'associé est une personne morale ou si le président n'est pas l'associé unique ou encore si la société dépasse deux des trois seuils arrêtés par décret. Le rapport n'est plus à déposer au greffe. / [11-4](#) et [11-5](#)

L'associé unique personne physique et président peut approuver les comptes en les déposant au greffe avec l'inventaire. / [11-5](#)

## Arrêté des comptes

- 11-1** Comme dans la SAS, le président de la SASU, associé ou non, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés (c. com. [art. L. 227-9](#)).

**Commissaire aux comptes (CAC).** Les projets de comptes sont remis au commissaire aux comptes qui se sera entretenu des difficultés rencontrées ou des réserves qu'il va émettre avec le président. Il ne sera pas convoqué par le président sauf convention contraire avec lui. Ce dernier prendra seul la décision d'arrêter les comptes.

## Rapport de gestion

- 11-2** Lorsqu'un rapport de gestion doit être établi, il appartient normalement au président de le faire. Ce rapport doit comporter les mêmes mentions que celles prévues dans les SAS composées de plusieurs associés (voir [§ 8-1](#) à [8-6](#)).

## Dispense de rapport de gestion

- 11-3** La SASU dont l'associé unique personne physique assume personnellement la présidence est dispensée d'établir le rapport de gestion si elle ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- total de son bilan : 1 000 000 € ;
- montant de son chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 € ;
- nombre moyen de ses salariés : 20 (c. com. [art. L. 232-1](#) et [R. 232-1-1](#)). Ces seuils sont les mêmes que ceux fixés pour la présentation simplifiée des comptes annuels.

## Les cas où un rapport doit être établi

- 11-4** L'établissement d'un rapport de gestion reste indispensable lorsque :

- le président de la SASU n'est pas l'associé unique ;
- le président est une personne morale ;
- l'associé unique est une personne morale ;
- la SASU dépasse deux des trois seuils indiqués au paragraphe 11-3.

Dans ces différents cas, le président, associé ou non, doit établir un rapport de gestion

exposant la situation de la SASU durant l'exercice, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture et la date à laquelle il est établi.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande (c. com. [art. L. 232-22](#) ; voir [§ 10-1](#) et [10-2](#) ).

## Approbation simplifiée des comptes par l'associé unique président

**11-5** Si le président est une personne physique associé unique, il peut approuver les comptes en déposant simplement au greffe l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Ce dépôt doit intervenir dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le président est également dispensé de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Le rapport de gestion, établi du fait des dépassements des seuils (c. com. [art. L. 232-23](#) ; voir [§ 11-4](#) ), n'est plus à déposer (voir [§ 10-1](#) et [10-2](#) ).

Le recours à cette simplification présente l'inconvénient de déposer l'inventaire, source d'information pour les tiers, et ne permet pas de réellement statuer sur l'affectation du résultat.

**Limites.** Cette simplification a ses limites dans la mesure où l'approbation des comptes est différente de l'affectation du résultat. Le texte ne déroge pas à l'obligation générale selon laquelle après l'approbation des comptes, il faut constater l'existence de sommes distribuables et déterminer la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles est un dividende fictif (c. com. [art. L. 232-12](#)) susceptible d'être sanctionné pénalement (c. com. [art. L. 241-3](#)).

Par ailleurs, il convient d'observer que la dotation de la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle représente 10 % du capital, nécessite une décision d'affectation qui ne peut pas résulter d'un simple dépôt des comptes au greffe.

## Rôle de l'associé unique

**11-6** L'associé unique approuve les comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (c. com. [art. L. 227-9](#), al. 3), le cas échéant, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes. Il décide ensuite de l'affectation du résultat et de la distribution éventuelle d'un dividende en présence d'un bénéfice distribuable. Sa décision est répertoriée sur un registre (c. com. [art. L. 227-9](#)).

● **Délégation interdite.** L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs d'associé pour les « décisions collectives », certaines relèvent de son domaine exclusif.

● **Droit de communication.** Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les statuts prévoient, souvent à son profit, un droit de communication des documents comptables et sociaux. Ce droit n'existe pas légalement pour la SASU.

● **Procédure de nomination d'un commissaire aux comptes.** La Commission des études juridiques de la CNCC considère qu'il n'y a pas constitution du délit d'absence de convocation du commissaire aux comptes lorsque l'associé unique, qui se prononce sous la forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi impose une décision collective des associés, ne le convoque pas lors de la décision nommant un commissaire aux comptes. L'absence de publication au RCS de cette décision prise par l'associé unique n'est pas source de nullité. Mais l'absence de publication constitue une irrégularité à signaler par les commissaires aux comptes (CNCC, EJ 2009-46).

● **Questions écrites.** L'associé non président peut poser, deux fois par exercice, des questions portant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

● **Tenue d'un registre.** Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre (c. com. [art. L. 227-9](#)), à peine de nullité des décisions sur demande de tout intéressé. Les conventions passées entre la SASU et son associé unique non dirigeant n'ont pas à figurer dans le registre.

## En présence d'un commissaire aux comptes

**11-7** Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être désignés dans la SASU :

- qui dépend d'un groupe, qu'elle soit contrôlée ou qu'elle contrôle ;
- qui dépasse à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants : total du bilan 1 000 000 €, CA hors taxes 2 000 000 €, nombre moyen de salariés 20.

Qu'en est-il d'une SASU contrôlée par une société étrangère et qui se situe en dessous des seuils ? Selon l'ANSA, cette SASU est tenue de désigner un commissaire aux comptes puisqu'elle est contrôlée par une autre société, peu important qu'elle soit étrangère. En dehors de la sanction pénale de l'article L. 820-4 du code de commerce, un créancier ayant un intérêt légitime pourrait mettre en oeuvre une action en nullité des délibérations de l'associé unique (ANSA, comité juridique 4 mai 2011, n° 11-040).

Les comptes annuels et le rapport de gestion de la SASU doivent, dans le délai de 1 mois avant la tenue de l'assemblée, être mis à la disposition du commissaire aux comptes (c. com. [art. L. 232-1](#), III et [R. 232-1](#)).

Sur autorisation de l'associé unique, le commissaire aux comptes peut déposer son rapport directement auprès du greffe (voir [§ 10-4](#)).

Article paru le 30/05/2013

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2013. Usage strictement personnel.  
L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.

Pour: TENAILLON MARC